



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 septembre 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme le juge Kuniko Ozaki
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse à la « Prosecution 's request for a unredacted or less redacted version of the «Document à l'appui de l'appel de la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015 » (ICC-02/11-01/15-147Conf-Exp-Red OA) » » déposée le 22 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-156-Conf-Exp)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Sur la classification de la requête :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement en vertu de la Norme 23(2)bis. En effet, elle a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elle comporte des informations couvertes par le secret médical. De plus, la requête fait référence au contenu de diverses écritures, documents et rapports déposés à titre confidentiel *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement. La Défense en déposera une version expurgée *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo, Greffe et Accusation seulement et une version publique expurgée.

I. Rappel de la Procédure.

2. Le 11 mai 2015, la Chambre de première instance ordonnait à la Défense de déposer avant le 28 mai des observations dans le cadre du 9^{ème} réexamen de la détention de Laurent Gbagbo et au Procureur et au Représentant des victimes d'y répondre¹. La Défense était autorisée à déposer des observations en réponse aux écritures du Procureur et du représentant des victimes avant le 25 juin 2015².

3. Le 28 mai 2015, la Défense déposait ses observations³ tandis que le Procureur et le Représentant des victimes y répondaient le 11 juin 2015⁴.

4. Conformément à la décision de la Chambre, la Défense y répondait le 25 juin 2015⁵.

5. Le 8 juillet 2015, la Chambre de première instance décidait que Laurent Gbagbo devait rester en détention, estimant que «no changed circumstances exist that would render a modification of its prior ruling necessary, insofar as there remains a need for Mr Gbagbo to be detained to ensure his appearance at trial and to ensure that he does not obstruct or endanger the proceedings»⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-61.

² ICC-02/11-01/15-61.

³ ICC-02/11-01/15-83.

⁴ ICC-02/11-01/15-90-Conf et ICC-02/11-01/15-89.

⁵ ICC-02/11-01/15-103-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

6. Le 14 juillet 2015, la Défense déposait un acte d'appel relatif à la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf) de la Chambre de première instance I décidant du maintien en détention de Laurent Gbagbo»⁷.

7. Le 15 juillet 2015, la Défense déposait une requête «aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendra le document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»⁸.

8. Le 15 juillet 2015, le Procureur déposait une « Prosecution's Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)»⁹. Dans sa réponse, le Procureur invitait la Chambre d'appel à rejeter la demande de pages additionnelles, à ordonner à la Défense à ne pas aborder la question de l'état de santé dans son document à l'appui de l'appel et à lui ordonner de communiquer au Procureur une version non-expurgée de son document à l'appui de l'appel.

9. Le 16 juillet 2015, la Défense déposait une «demande urgente d'autorisation aux fins de pouvoir répliquer à la «Prosecution's Response to Laurent Gbagbo's Defence notice of appeal (ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp-Red) and request for extension of pages of the document in support of appeal (ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Red-Corr)» (ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp)»¹⁰.

10. Le 16 Juillet 2015, la Chambre d'appel rejetait la demande de pages additionnelles de la Défense mais n'accédait pas aux demandes du Procureur, notamment celle visant à obtenir une version non-expurgée du document de la Défense à l'appui de l'appel¹¹.

⁷ ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/15-136-Conf-Exp-Corr.

⁹ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-141-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/11-01/15-144-Conf-Exp.

11. Le 16 juillet 2015, la Défense déposait un «document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute » (ICC-02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015»¹².

12. Le 20 juillet 2015, le Procureur re-déposait une «prosecution's request for a unredacted or less redacted version of the "Document à l'appui de l'appel de la 'Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute' (ICC-02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015" (ICC-02/11-01/15-147-Conf-Exp-Red OA)»¹³.

II. Discussion.

Introduction

13. Dans sa requête, le Procureur demande qu'il soit ordonné à la Défense «to file an unredacted version of its Document in Support of Appeal, or to file a less redacted version that permits the Prosecution to meaningfully respond to the Defence's submissions »¹⁴.

14. Or la position du Procureur est fondée sur deux erreurs de compréhension de l'état de la procédure et de la teneur de décisions précédentes de la Chambre d'instance qu'il convient de discuter ici.

15. Premièrement, le Procureur semble estimer que la Défense aurait respecté le niveau de classification applicable au stade préliminaire et non le nouveau niveau de classification applicable depuis la décision de 19 janvier 2015¹⁵ du Juge unique de la Chambre de première instance. Or, au contraire de ce qu'avance le Procureur la Défense a scrupuleusement respecté le nouveau système de classification et s'est en particulier fondé sur la décision de la Chambre de première instance du 24 juin 2015.

16. Surtout, le Procureur se méprend sur [EXPURGÉ] sur l'objet du présent appel. En effet, l'appel porte entre autres sur le fait que la Chambre de première instance s'est estimée

¹² ICC-02/11-01/15-147-Conf-Exp.

¹³ ICC-02/11-01/15-147-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-749.

non saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé de Laurent Gbagbo [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Telle n'était pas la question. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. La question de la participation de l'Accusation à un débat portant sur une décision de liberté conditionnelle ne se pose donc pas à ce stade de la procédure et l'Accusation se méprend donc sur le sens de la discussion actuelle. [EXPURGÉ].

17. Puisque l'une des questions d'appel ne porte que sur la question de savoir si la Chambre de première instance est saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle, il convient de constater que le Procureur, s'étant mépris sur l'état du processus, ne fait pas valoir de raisons pertinentes pour obtenir des informations couvertes par le secret médical et le droit à la vie privée. Il n'est donc pas nécessaire de communiquer à l'Accusation des documents médicaux pour qu'il puisse se prononcer sur cette question. Il convient de constater que les éléments transmis par la Défense dans son document à l'appui de l'appel donnent à l'Accusation tous les éléments utiles pour qu'il puisse répondre aux moyens d'appel de la Défense et notamment la question de savoir si la Chambre est saisie d'une demande de mise en liberté conditionnelle.

1. La Défense a respecté la nouvelle classification portant sur la confidentialité adoptée par la Chambre de première instance.

18. Le Procureur affirme que «the Defence argues that the redactions are necessary because it refers to documents with this level of confidentiality at pre-trial, and because the documents deal with the Accused's health situation which is protected by medical privilege»¹⁶. Il affirme également que «further, the Defence provides no support for its submission that the documents should follow the same level of classification as in the pre-trial proceedings. There is no reference to a Pre-Trial Chamber's order justifying this level of classification»¹⁷.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 3.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 4.

19. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, la Défense n'a pas adopté la classification retenue lors de la phase préliminaire mais celle adoptée par la Chambre de première instance dans ses décisions récentes.

20. Ainsi, dans une décision du 24 juin 2015 portant sur le niveau de confidentialité à donner aux écritures de l'affaire, la Chambre de première instance indiquait que : «As asserted by the Defence and Registry, documents and materials concerning medical and private information, detention conditions, the Registry's internal processes, relations between the Court and States, confidential information relating to conditional release and information which cannot be shared without consent of the source may be justifiably withheld from those parties and participants in the Gbagbo and Ble Goude case that do not already have access. For these reasons, the Single Judge finds that there is no readily apparent indication that the bases for the classification and current level of access to the following documents and materials no longer exists: (i) all' confidential, ex parte' and 'under seal' documents and materials on the Gbagbo and Ble Goude case records and (ii) the documents identified in Annexes A and B to this decision»¹⁸.

21. La décision de la Chambre de première instance est donc claire : elle maintient, notamment pour les «materials concerning medical and private information» et les «confidential information relating to conditional release», le **même** niveau de restriction que celui décidé par la Chambre préliminaire, ce qui est logique puisqu'il s'agit du respect des droits de l'accusé. Le Procureur n'a donc pas plus accès aujourd'hui que pendant la phase préliminaire à ces documents.

22. C'est en fonction de cette décision que la Défense a procédé aux expurgations de son document à l'appui de l'appel. Plus particulièrement, il convient de noter que le document à l'appui de l'appel fait référence [EXPURGÉ]¹⁹.

23. Pour contourner cette décision claire de la Chambre de première instance, le Procureur [EXPURGÉ]²⁰. Le Procureur sort une décision de son contexte et lui donne une signification

¹⁸ ICC-02/11-01/15-101, par. 15.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 3.

générale qu'elle n'avait pas. [EXPURGÉ]. Au contraire, le présent appel concerne justement une demande en liberté conditionnelle «passée» et pendante. [EXPURGÉ]²¹.

24. Le Procureur ne peut donc se prévaloir [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²² [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ici, il apparaît évident que le Procureur n'a pas besoin d'accéder aux éléments relatifs à l'état de santé de Laurent Gbagbo pour répondre aux moyens d'appel soulevés par la Défense (Cf. infra).

26. En conclusion, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Défense a donc scrupuleusement justifié et appliqué la classification telle qu'adoptée par la Chambre de première instance.

27. Notons d'ailleurs que le Procureur avait formulée une demande identique dans sa réponse à l'acte d'appel et à la demande de pages additionnelles de la Défense lorsqu'il indiquait que «the Prosecution requests that the Document in Support of Appeal including any supporting information is made available to the Prosecution without redaction»²³. La Chambre d'appel, dans sa décision sur la demande de la Défense en pages additionnelles n'accédait pas à la demande du Procureur, notant que «justification has been provided for maintaining the confidentiality of certain information contained in these documents»²⁴.

28. C'est donc la deuxième fois, en l'espace de quelques jours, que le Procureur tente d'obtenir de la Chambre d'appel des éléments couverts par le secret médical alors que la Chambre d'Appel, à la suite de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance, a d'ores et déjà approuvé les expurgations.

29. Les expurgations doivent donc être maintenues puisqu'elles permettent, en limitant l'accès du Procureur à des informations d'ordre médicales ou relevant de la vie privée de l'intéressé, de respecter les droits de Laurent Gbagbo, tout en n'empêchant pas le Procureur de se prononcer sur les questions d'appel.

²¹ [EXPURGÉ]

²² [EXPURGÉ].

²³ ICC-02/11-01/15-139-Conf-Exp, par. 8.

²⁴ ICC-02/11-01/15-144-Conf-Exp, par. 7.

2. La nature et l'état du processus en cours ne justifient pas la levée des expurgations

2.1. L'état du processus en cours.

30. La Défense ne revient pas ici sur les étapes du processus en cours depuis 2012 [EXPURGÉ]²⁵.

31. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁶.

32. Or ce processus, qui a été «initié, contrôlé et supervisé» par la Chambre préliminaire et, jusqu'à récemment par la Chambre de première instance, n'est pas terminé. [EXPURGÉ]²⁷. [EXPURGÉ]²⁸, [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ]³⁰. [EXPURGÉ]³¹. .

33. [EXPURGÉ] :

- i) [EXPURGÉ] ;
- ii) [EXPURGÉ] ;
- iii) [EXPURGÉ] ;
- iv) [EXPURGÉ].

34. Or, la Chambre de première instance [EXPURGÉ] ne s'estimant pas «saisie» d'une demande de mise en liberté conditionnelle³².

35. De ce point de vue, la seule question posée à la Chambre d'Appel (parmi les autres questions d'appel) est de savoir si la Chambre de première instance est saisie d'une demande pendante. Ce n'est qu'en fonction de ce point que la question de savoir de quels documents le Procureur aurait besoin se pose.

36. [EXPURGÉ].

²⁵ [EXPURGÉ]

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ]

²⁹ [EXPURGÉ]

³⁰ [EXPURGÉ]

³¹ [EXPURGÉ].

³² ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 12.

37. [EXPURGÉ]³³ :

«[EXPURGÉ]».

38. [EXPURGÉ] la Juge unique de la Chambre préliminaire que: **«once the process is completed, the Chamber will assess the possibility of granting conditional release and seek, if appropriate, the views of the Prosecutor, the Defence, any relevant State and the victims that have communicated with the Court in relation to this case, in accordance with rule 119(3) of the Rules»**³⁴.

39. [EXPURGÉ]³⁵ [EXPURGÉ]³⁶.

40. [EXPURGÉ] la Défense ne s'est jamais opposée par principe à ce que le Procureur puisse intervenir dans la discussion sur la mise en liberté conditionnelle de Laurent Gbagbo, mais a simplement, à la suite des Chambres, considéré qu'une telle intervention n'aurait de sens qu'une fois le processus arrivé à son terme [EXPURGÉ].

2.2.Les erreurs du Procureur.

41. Dans ces circonstances, les arguments avancés par le Procureur pour accéder à l'information expurgée reposent clairement sur une mauvaise compréhension du processus en cours et de la décision de première instance. Il ne s'agissait pas ici pour la Chambre de première instance de prononcer la mise en liberté conditionnelle de Laurent Gbagbo ; il ne s'agissait pas non plus de déterminer la suite de la procédure. La décision de la Chambre de première instance n'a pas d'impact direct sur la procédure [EXPURGÉ].

42. Le Procureur s'appuie [EXPURGÉ]³⁷. Or, il ne s'agit pas ici [EXPURGÉ]. La jurisprudence mentionnée par le Procureur n'est donc pas pertinente, d'autant plus qu'elle ne

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ ICC-02/11-01/11-558, par. 61-62.

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 4.

s'impose pas à la Chambre d'appel, comme le reconnaît le Procureur lui-même³⁸. [EXPURGÉ].

43. Le Procureur fait aussi référence à une jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* qui, selon lui, considérerait que «the accuseds' [sic] right to privacy over their medical information is not absolute»³⁹. Néanmoins, les deux décisions visées par le Procureur, l'une du TPIR et l'autre du TPIY, ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce. Premièrement, si les deux décisions reconnaissent que dans certaines circonstances exceptionnelles, des informations médicales peuvent être communiquées au Procureur ou au co-accusé, ces circonstances sont loin d'exister ici. Dans les deux cas, il s'agissait de déterminer la capacité à être jugé de l'accusé, ce qui n'est clairement pas l'enjeu de la présente procédure. Par ailleurs, dans *Karemera*, il s'agissait également de permettre au co-accusé de se prononcer sur l'éventualité d'une disjonction, et donc sur une question qui le touchait directement. Ici, la question n'est aucunement celle de la disjonction. Le Procureur ne peut donc être suivi lorsqu'il avance qu'il s'agirait en l'espèce de discuter de «whether, when and how the proceedings continue»⁴⁰ et le Procureur ne saurait se prévaloir d'une jurisprudence non pertinente.

44. Quant à l'argument du Procureur selon lequel il aurait déjà eu accès à certains documents médicaux à l'occasion de la discussion portant sur la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo tenue en 2012⁴¹, il n'est pas pertinent parce qu'il ne s'agit encore une fois ici pas de capacité à être jugé.

45. La question en rapport avec l'état de santé que pose la Défense dans son document à l'appui de l'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne s'estimant pas saisie de la question pendante de la liberté conditionnelle. Pour répondre à cette question, le Procureur dispose de tous les éléments nécessaires et n'a pas besoin d'accéder aux documents médicaux ou aux informations de l'acte d'appel expurgées pour y répondre.

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 3.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 3.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-149-Conf-Exp, par. 4.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Constater** que la Défense a respecté ses obligations en matière d'expurgation;
- **Constater** que le Procureur n'a pas fait état de raisons légitimes qui permettraient une levée des expurgations dans le cadre du présent appel et qu'il dispose de tous les éléments nécessaires pour répondre aux moyens d'appel soulevés par la Défense.

Par conséquent,

- **Rejeter** la demande du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas